

# CONVENTION DE MECENAT

Entre les soussignés

**L'Agglomération Montargoise Et rives du loing, EPCI à fiscalité propre, gestionnaire du musée Girodet, ayant son siège social au 1 rue du faubourg de la Chaussée- CS 10 317-45125 Montargis cedex, déclarée sous le numéro de SIRET 24450020300090**

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul BILLAULT, dûment habilité à cet effet, désignée ci-après « L'Agglomération montargoise » ou « le Bénéficiaire »

d'une part,

et la Société des Amis du Musée (SAM) **représentée par Monsieur Jean-Claude BOULAS son Président** désigné(e) ci-après « Le mécène »

d'autre part,

L'Agglomération Montargoise et la SAM étant désignées ensemble comme « les Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

## **Préambule**

L'Agglomération Montargoise constituée de 15 communes exerce parmi ses compétences optionnelles celle de la construction, de l'aménagement, de l'entretien et de la gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Institution patrimoniale de référence sur le Gâtinais, le musée Girodet, musée municipal dont le bâtiment et les collections ont été transférés à l'Agglomération montargoise en 2004, a bénéficié de son important soutien financier :

- dans le cadre de son projet de rénovation et d'extension ;
- dans l'enrichissement de son fonds ;
- la restauration de ses collections.

Dans ce contexte, la SAM, qui soutient activement les projets de mise en valeur des collections du musée, a décidé d'apporter son soutien aux acquisitions et aux restaurations des collections.

## **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de ce mécénat de la SAM au Bénéficiaire du Projet mentionné dans le Préambule et les contreparties de l'opération de mécénat.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU MÉCÈNE**

La SAM s'engage à accompagner le Projet visé au Préambule de la présente convention par un soutien financier de **1 043,80 € (mille quarante-trois euros et quatre-vingts centimes d'euros)** pour la préemption qui s'est exercée par l'Etat pour le compte du musée Girodet à la vente du 27 janvier 2024 à Montargis Enchères.

Le montant total sera versé à la signature de la convention et son bon emploi suivant l'objet de la convention sera justifié par la présentation de la facture correspondant à la préemption.

Le versement se fera, par virement bancaire, sous réserve de la transmission par le Bénéficiaire :

- de son RIB ;
- d'un appel de fonds libellé adressé au Président de la SAM ;
- d'une attestation fiscale, annexée à la présente convention.

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE**

### **3.1 Les engagements principaux**

3.1.1 L'Agglomération Montargoise s'engage à affecter la somme reçue à l'accomplissement exclusif du projet.

Elle présentera un bilan financier récapitulant les dépenses portant sur la réalisation du Projet.

Au-delà, et pour permettre au Mécène de s'assurer de l'utilisation du soutien financier octroyé, le Bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande d'audit ou de contrôle émanant d'autorités administratives et à se conformer à la réglementation qui lui est applicable, dans le cadre de contrôles dont ferait l'objet la SAM.

3.1.2 Le Bénéficiaire s'engage à s'assurer du respect de la législation et des droits des tiers dans le cadre du Projet.

### **3.2 Les contreparties**

La présente convention entre dans le cadre :

- du mécénat statutaire de la SAM, association s'étant donné pour objet de soutenir l'enrichissement des collections du musée par des achats d'œuvres en fonction des opportunités, et de soutenir les projets et actions du musée ;
- des contreparties offertes par le musée de manière usuelle à la SAM : accueil des réunions du bureau et des assemblées générales dans les espaces du musée (dont la verrière, la salle des mariages et la bibliothèque) ; mise à disposition d'espace de rangement de matériel et d'archives ; réception de courriers ; octroi pour tous les membres de la SAM de l'entrée gratuite au Musée ainsi qu'à toute manifestation se déroulant au musée Girodet.

En contrepartie particulière de ce soutien financier, le musée s'engage à :

- Indiquer sur l'ensemble des supports de communication et sur le texte de présentation des restaurations et des acquisitions la mention « restauré / acquis grâce au concours de la Société des Amis du Musée » ;
- Associer les membres du bureau de la SAM à tout événement de communication autour de ces restaurations et acquisition(s).

## **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DES PARTIES**

### **4.1 Comportement loyal et de bonne foi**

Les Parties s'engagent à se comporter loyalement et avec bonne foi, notamment à s'informer sans délai de tout événement ou élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention et à veiller particulièrement à ne pas porter atteinte aux intérêts légitimes, à l'image, à la notoriété et à la réputation de l'autre Partie.

#### **4.2 Confidentialité**

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'obligation de confidentialité en lien avec l'objet de la présente convention et s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, directement ou indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre de la convention, et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que celles relatives à l'exécution des modalités de la convention. Ces informations confidentielles visent notamment les informations, les documents de toute nature et le savoir-faire faisant l'objet d'une transmission, et ce quel que soit le support utilisé pour cette transmission ou la forme de cette transmission.

Le contenu de cette convention est strictement confidentiel, les Parties s'engageant à ne pas le divulguer sauf demande émanant d'une autorité judiciaire, administrative ou fiscale.

Les Parties se portent fort du respect de cette obligation de confidentialité à l'égard de toute personne qui pourrait en avoir connaissance de leur fait.

L'engagement de confidentialité, objet du présent article, est valable pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de cinq ans à compter de sa résiliation ou de son expiration.

#### **4.3 Communication**

Les Parties s'engagent à respecter les conditions d'utilisation de leurs marques et logos respectifs, dans le respect de la charte graphique de chacune d'entre elles.

Les Parties conviennent que toute action de communication externe ou interne, relative à la présente convention, engagée par l'une des Parties, devra être soumise à l'accord préalable de l'autre Partie. Chaque Partie recueillera l'accord de l'autre avant toute exploitation et impression de quelque support de communication que ce soit.

Les Parties s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques ou la réputation de l'autre Partie.

#### **4.4 Propriété intellectuelle**

Tous logos, marques, noms de domaines et autres créations intellectuelles, quel qu'en soit le support, mis à disposition par les Parties restent la propriété exclusive de ces dernières.

### **ARTICLE 5 – SANCTIONS EN CAS D'INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS DES PARTIES**

En cas d'inexécution de l'un des engagements prévus à l'article 3.1, la présente convention est résolue de plein droit sans qu'aucune mise en demeure préalable ni autre formalité ne soient nécessaires ; la

résolution entraîne le remboursement par le Bénéficiaire de la totalité des sommes versées qui sont immédiatement exigibles.

En cas d'inexécution de l'un ou de plusieurs des engagements prévus à l'article 3.2, excepté celui portant sur la mention du nom du Mécène et de l'apposition de son logotype, le Bénéficiaire sera tenu de plein droit sans qu'aucune mise en demeure préalable ni autre formalité ne soient nécessaires au paiement d'une somme correspondant à 100 % (cent pour cent) du montant de l'engagement ou des engagements faisant totalement ou partiellement défaut.

En cas de la non-mention du nom du Mécène et de la non-apposition de son logotype par le Bénéficiaire sur ses différents supports de communication faisant référence au Projet tel qu'indiqué au Préambule de la présente convention, le Bénéficiaire sera tenu de payer des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas d'inexécution par les Parties de l'un des engagements visés à l'article 4, la Partie défaillante sera tenue de payer des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi.

## **ARTICLE 6 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties et prendra fin à l'issue des opérations de communications liées aux restaurations citées et à des acquisitions réalisées sur l'exercice 2021.

## **ARTICLE 7 – FORCE MAJEURE**

La Partie se prévalant d'un cas de force majeure, tel que défini à l'article 1218 du Code civil, sera tenue de le prouver et de le notifier à l'autre partie dans les 8 (huit) jours suivant sa survenance.

Dans cette hypothèse, les obligations des parties au titre du contrat seront suspendues à compter de la notification du cas de force majeure et cela jusqu'à la cessation de cet événement.

Si le cas de force majeure se poursuit pendant plus d'1 (un) mois à compter de sa notification, il sera assimilé à un empêchement définitif tel que mentionné à l'article 1218 du Code civil. En conséquence, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans délai à la demande de la Partie la plus diligente et le Bénéficiaire s'engage à rembourser au Mécène, les sommes qui n'auraient pas été dépensées.

En tout état de cause, la Partie se prévalant d'un cas de force majeure devra faire ses meilleurs efforts pour en limiter les conséquences.

## **ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉ**

Le Bénéficiaire supportera les conséquences de sa responsabilité civile en cas de dommages causés au Mécène ou à un tiers du fait de l'exécution de la présente convention, dans les conditions de droit commun.

Aucune responsabilité ne peut être recherchée par le Bénéficiaire, ses prestataires et ses assureurs, auprès du Mécène, du fait de sa contribution financière, quant à l'organisation, la mise en œuvre et la réalisation du projet.

## **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

Le Bénéficiaire garantit qu'il est titulaire de toutes les polices d'assurances nécessaires en vue de couvrir les responsabilités pouvant résulter, à sa charge de l'exécution de la présente convention, et en particulier d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile y compris sa responsabilité professionnelle et s'engage à rester assuré pendant toute la durée de la convention.

#### **ARTICLE 10 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

La présente convention est soumise à la loi française.

À défaut, tout litige portant sur la validité, l'interprétation, ou l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Montargis, en trois exemplaires, le février 2024

Pour l'Agglomération Montargoise  
Le Président  
Jean-Paul BILLAULT

Pour la Société des Amis du Musée  
Le Président  
Jean-Claude BOULAS